

— d'assurer le suivi des projets et programmes sur financement C2D ayant déjà atteint le stade de la maturité, à la date de signature du C2D.

## CHAPITRE 2

### Organisation et fonctionnement

Art. 3. — Le COS-C2D est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre 14 membres dont 9 membres au titre de l'Etat de Côte d'Ivoire et 5 membres au titre de l'Etat français.

Au titre de l'Etat de Côte d'Ivoire :

— le ministre chargé de l'Economie et des Finances, premier vice-président ;

— le ministre chargé du Plan et du Développement, deuxième vice-président ;

— le ministre chargé des Affaires étrangères ;

— le ministre chargé de l'Intérieur ;

— le ministre chargé des Infrastructures économiques ;

— le représentant de la présidence de la République ;

— le président du Sénat ;

— un représentant du secteur privé ivoirien ;

— un représentant de la société civile ivoirienne.

Au titre de l'Etat français :

— l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire ;

— le chef du service économique de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire ;

— le chef du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire ;

— un représentant du secteur privé français ;

— un représentant de la société civile française.

Art. 4. — Les membres du COS-C2D sont tenus de révéler toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils pourraient se trouver par rapport aux missions du comité.

Art. 5. — Ont qualité d'observateurs auprès du COS-C2D :

— le chef de la délégation de la Commission européenne ou son représentant ;

— le représentant de la Banque mondiale ;

— le représentant de la Coordination du système des Nations Unies.

Art. 6. — Le COS-C2D bénéficie de l'appui d'un comité technique bilatéral du C2D, en abrégé CTB-C2D, chargé du suivi technique et administratif des opérations du C2D, pour l'accomplissement de ses missions.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le COS-C2D et le CTB-C2D sont assistés par un secrétariat technique, en abrégé ST-C2D, chargé de l'exécution du C2D. Le secrétariat technique est placé auprès du Premier Ministre.

Des arrêtés du Premier Ministre précisent les missions, l'organisation et le fonctionnement du CTB-C2D et du ST-C2D.

Art. 7. — Le COS-C2D se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les convocations, accompagnées de documents de travail nécessaires, doivent parvenir aux membres du COS-C2D au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion et sept jours en cas d'urgence.

Le président du Comité technique bilatéral du C2D assiste aux travaux du COS-C2D sans voix délibérative et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les décisions du COS-C2D sont adoptées par consensus.

Art. 9. — Le COS-C2D examine les rapports semestriels du CTB-C2D portant sur l'exécution des programmes des dépenses et fait des observations et des recommandations.

Art. 10. — Le président et les vice-présidents du COS-C2D peuvent faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux du COS-C2D en raison de ses compétences, à titre consultatif.

Art. 11. — Les fonctions de membres du COS-C2D sont gratuites.

## CHAPITRE 3

### Disposition finale

Art. 12. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 2012.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

### DECRET n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre du Commerce, du ministre des Transports, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu la convention cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac du 21 mai 2003, en abrégé CCLAT ;

Vu la loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal modifiée et complétée par la loi n° 1998-656 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 2007-501 du 31 mai 2007 autorisant le Président de la République à ratifier la convention cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la convention cadre de l'Organisation mondiale de la Santé de Lutte antitabac, en abrégé CCLAT ;

Vu le décret n° 2011-426 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les lieux publics et les transports en commun où il est interdit de fumer.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— fumer, le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

— lieux publics, tous lieux clos ou ouverts, accessibles au grand public y compris les lieux de travail, indépendamment de leur régime de propriété et des conditions d'accès ;

— lieux publics clos, tous lieux accessibles au public couverts par un toit ou entourés par un ou plusieurs murs, quel que soit le type de matériaux utilisés pour le toit, le mur, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;

— lieux publics ouverts, tous lieux non couverts et non entourés, accessibles au public ;

— lieux de travail, lieux publics utilisés par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole ;

— transports en commun, tout moyen utilisé pour le transport de passagers contre rémunération ou non.

Art. 3. — Il est interdit de fumer dans les lieux publics et dans les transports en commun.

Art. 4. — Sont considérés comme lieux publics clos ou ouverts :

— les établissements hospitaliers ou à vocation sanitaire publics et privés ;

— les établissements d'enseignement scolaires, professionnels et supérieurs ;

— les supermarchés ;

— les établissements pharmaceutiques, les dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;

— les bureaux administratifs ;

— les salles de réunions, de conférences ;

— les établissements pénitentiaires ;

— les établissements sociaux ;

— les centres de la petite enfance, les garderies, les orphelinats ;

— les établissements destinés à l'accueil, à la formation, à l'hébergement des sportifs, artistes et autres ;

— les centres d'accueil et d'écoute des jeunes ;

— les locaux d'entreprises ;

— les banques et les autres institutions financières ;

— les salles de jeux ou de sports ;

— les lieux de spectacles, les restaurants, les cafétérias, les bars, les discothèques, les boîtes de nuit, les salles de cinéma, les théâtres, les musées et tous les autres lieux de distraction et de restauration ;

— les gares routières et ferroviaires ;

— les aéroports et les ports ;

— les hôtels et les piscines ;

— les stations-service et les plates-formes pétrolières ou gazières ;

— les espaces de repos ;

— les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les camps militaires.

La liste des lieux publics clos ou ouverts déterminée ci-dessus n'est pas exhaustive.

Art. 5. — Sont considérés comme des lieux de travail :

— tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, notamment les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les toilettes, les salons, les salles de repas, les abris et les hangars ;

— les véhicules utilisés dans le cadre du travail.

Art. 6. — Sont considérés comme transports en commun :

— les véhicules automobiles, notamment les taxis, les autocars, les autobus ;

— les aéronefs ;

— les bateaux, les canots et les pirogues ;

— les trains.

La liste des transports en commun déterminés ci-dessus n'est pas exhaustive.

Art. 7. — Des espaces réservés aux fumeurs peuvent être aménagés. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Sécurité.

Art. 8. — Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires et les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, ont l'obligation :

— d'indiquer au public par des signalisations apparentes qu'il est interdit d'y fumer ;

— de veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer ;

— de prendre des mesures nécessaires pour dissuader le public de fumer dans ces lieux publics et transports en commun.

Art. 9. — Est puni d'une amende de quinze mille à cent mille francs CFA, tout contrevenant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts ou dans les transports en commun.

Art. 10. — Sont punis d'une amende de cinquante mille à deux cent cinquante mille FCFA, les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, qui n'observent pas les dispositions de l'article 8 du présent décret.

Art. 11. — Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret pour s'y conformer.

Art. 12. — Des arrêtés interministériels précisent les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 79-477 du 6 juin 1979 portant interdiction de fumer dans certains locaux à usage collectif.

Art. 14. — Le ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre du Commerce, le ministre des Transports, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2012.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

*ARRETE n° 242/MEMI/DGPN/DPPN du 5 juillet 2012 portant avertissement avec inscription au dossier infligé au sergent-chef de Police PHALLET Vincent Oniano (mle 8287, mécano 288.878-K).*

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 79-476 du 6 juin 1979 portant règlement sur la discipline générale ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale ;